

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE SENS DE L'ECOLE »

Sommaire

- **Titre I Présentation de l'Association**

- Article 1 Dénomination, siège social, droit applicable et durée
- Article 2 Objet de l'Association
- Article 3 Moyens d'action

- **Titre II Composition de l'Association**

- Article 4 Composition de l'Association
- Article 5 Admission et adhésion
- Article 6 Perte de la qualité de membre

- **Titre III Organisation et fonctionnement**

Section 1 L'Assemblée Générale

- Article 7 Composition de l'Assemblée Générale
- Article 8 Convocation
- Article 9 Délibérations
- Article 10 Attributions

Section 2 Le Conseil d'Administration

- Article 11 Composition du Conseil d'administration
- Article 12 Règles d'éligibilité au Conseil d'administration
- Article 13 Réunions et délibérations
- Article 14 Attributions du Conseil d'administration

Section 3 le Bureau du Conseil d'administration

- Article 15 Composition du Bureau
- Article 16 Réunions et délibérations
- Article 17 Pouvoirs du Bureau
- Article 18 Gestion désintéressée

Section 4 Le Délégué Général

- Article 19 Le délégué Général

Titre IV Ressources de l'Association

- Article 20 Ressources de l'Association

Titre V Règlement intérieur

- Article 21 Règlement intérieur

Titre VI Modifications des Statuts et dissolution de l'Association

- Article 22 Modifications des statuts
- Article 23 Dissolution de l'Association

TITRE I

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, siège social, droit applicable et durée

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association (l'Association) ayant pour dénomination : « Le Sens de l'Ecole »
2. Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être modifié par décision du Conseil d'administration.
- ^a 3. L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes applicables et les présents statuts.
4. La durée de l'Association est illimitée. L'exercice annuel de l'activité de l'Association s'étend du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante.

Article 2 : Objet

L'Association est à but non lucratif et sa gestion est désintéressée

1. L'objet principal de l'Association est de favoriser l'accrochage scolaire des enfants et des jeunes, en particulier les plus vulnérables, en leur permettant de développer une vision positive de leur scolarité et de sa finalité. Son objectif est de leur permettre d'avoir un parcours scolaire épanoui et réussi, et de devenir pleinement acteurs de leur scolarité et de la société.
2. Le but de l'association est d'apporter son concours à l'enseignement public et privé. Pour ce faire, elle peut être amenée à intervenir dans le temps scolaire en appui des activités d'enseignement, à organiser des activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire et à contribuer à la formation des équipes pédagogiques.
3. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.
4. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

1. La conception et la réalisation de programmes pédagogiques à destination des enfants et jeunes dans le cadre scolaire ou hors du cadre scolaire
2. La sensibilisation et la formation des équipes pédagogiques (enseignants, animateurs, cadres de l'éducation...) et des parents
3. La sensibilisation du grand public à l'objet de l'Association (conférences, webinars, publications...)
4. Sous le contrôle du Conseil d'Administration, toute activité en relation avec l'objet de l'Association

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Composition de l'Association

1. Membres adhérents : Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'Association, partageant ses valeurs, et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
2. Membres bienfaiteurs : Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association, partageant ses valeurs, et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
3. Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 5 : Admission et adhésion

1. L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée.
2. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande motivée et transmise au Président de l'Association. Le Bureau statue dans les meilleurs délais sur les demandes d'admission présentées et informe le conseil d'administration des demandes acceptées ou refusées.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :
 - la démission du membre adressée par lettre au siège social de l'association ou à son adresse électronique ;
 - le décès ;
 - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ;
 - l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.
2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits auprès du Conseil d'Administration.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Convocation

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut être également convoquée par un tiers des membres, adhérents et bienfaiteurs.
2. Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier ou électroniquement. L'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.
3. Les convocations contiennent également les documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Article 9 : Délibérations

1. La présence ou la représentation par procuration d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'AG délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou s'étant exprimés par correspondance.
2. Les votes par correspondance et procuration sont autorisés pour les questions figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale pourra décider des modalités de vote par voie électronique sur proposition du Conseil d'Administration.
3. Chaque membre adhérent et bienfaiteur dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne un sujet de conflit d'intérêt potentiel.
4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, sauf dispositions contraires des statuts, à la majorité des voix présentes, représentées et exprimées par correspondance. En ce qui concerne les voix présentes, les votes sont pris à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

5. Le Président et le Trésorier de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale, veillent au respect de l'ordre du jour et rédigent un procès-verbal de la séance.
6. Les délibérations et les résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des AG et signés par le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Attributions

1. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les textes applicables et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.
2. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport d'activités et sur le rapport financier de l'exercice.
3. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
4. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.
5. L'Assemblée Générale est informée par le Conseil d'Administration des orientations ainsi que du budget prévisionnel. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'Association.
6. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration.

Section 2 : Le Conseil d'Administration

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de 4 membres minimum pour un mandat de 3 ans, mandat renouvelable deux fois.
2. A l'issue du mandat, les membres sortants peuvent se représenter dans la limite prévue ci-dessus.
3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre. Il est procédé à son remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres remplaçants ainsi élus s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
4. Immédiatement après la nomination des premiers membres, le Conseil d'Administration, se réunit et désigne à la majorité simple
 - le Président du Conseil d'administration
 - le Trésorier de l'AssociationLe Président et le Trésorier peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration par une décision prise à la majorité des 2/3. La motivation de la révocation doit leur être notifiée et il doit leur être donné la possibilité d'en contester, devant le Conseil

d'Administration, le fondement. Une information des membres de l'Association est faite par le Conseil d'Administration aussitôt après la révocation.

Article 12 : Règles d'éligibilité au Conseil d'Administration

Pour être éligible, il faut :

- être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation ;
- être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection ;

Article 13 : Réunions et délibérations

1. Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire et, a minima, trois fois par an, sur convocation du Président ou de la majorité de ses membres ou du Délégué Général en cas d'urgence et sur la base d'un ordre du jour envoyé aux membres du Conseil.
2. La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires sont envoyés, sous la responsabilité du Président, aux membres, 8 jours calendaires avant la date prévue de la réunion.
3. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. La présence s'entend également si le membre est en visioconférence dans des conditions lui permettant de participer effectivement aux débats et processus de décision.
4. Le vote par procuration est interdit. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres. Si un membre le demande, la résolution est prise à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
5. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne un sujet de conflit d'intérêt potentiel.

Article 14 : Attributions du Conseil d'Administration

1. Sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de l'Association et veille à leur mise en œuvre par le Bureau.
2. Le Président a la charge de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et d'organiser les réunions du Conseil d'Administration. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'Association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter. En cas de vacance du Président, le Conseil d'Administration peut désigner le Trésorier ou un autre de ses membres pour assurer temporairement les fonctions du Président.
3. Le Trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante, d'établir chaque année un bilan financier et un compte de résultat à destination de l'Assemblée Générale. Il prépare avec le Délégué Général le budget annuel soumis au Conseil d'Administration.
4. Par ailleurs le Conseil d'Administration est chargé collégalement :
 - de la rédaction des procès-verbaux des réunions

- de la nomination d'un Délégué Général
 - de l'élaboration du Règlement intérieur qui fixe, notamment, les délégations de pouvoir du Délégué Général
 - du suivi de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale
 - de l'approbation du budget annuel préparé par le Trésorier avec le Délégué Général
 - de la préparation du rapport d'activités, du bilan financier et des comptes de l'exercice soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale
 - de la convocation et fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
 - de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire
5. Le Conseil nomme un Bureau qui a la charge de la gestion quotidienne et de la relation avec le Délégué Général, à charge pour le Bureau d'en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Section 3 : Le Bureau

Article 15 : Composition du Bureau

1. Le Bureau, nommé par le Conseil d'Administration, est composé de 2 membres minimum. Sont membres de droit du Bureau :
 - le Président
 - le Trésorier
2. En cas de poste vacant, il est procédé à son remplacement immédiat par le Conseil d'Administration afin d'assurer la continuité de la gestion de l'Association.

Article 16 : Réunions et délibérations

1. Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de l'un de ses membres et à la demande du Délégué Général. Il se réunit systématiquement 15 jours avant la date prévue pour le Conseil d'Administration pour en préparer l'ordre du jour et la documentation.
2. La présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. La présence s'entend également si le membre est en visioconférence dans des conditions lui permettant de participer effectivement aux débats et processus de décision.
3. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Bureau. Si un membre le demande, la résolution est prise à bulletin secret.
4. Un membre du Bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne un sujet de conflit d'intérêt potentiel.

Article 17 : Pouvoirs du Bureau

1. Le Bureau est en charge du suivi de la gestion quotidienne de l'Association
2. Il s'assure du respect du Règlement intérieur

3. Il propose au Conseil d'Administration les modifications souhaitables du Règlement intérieur, en particulier celles qui concernent les délégations de pouvoir du Délégué Général
4. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Conseil d'Administration et l'informe sans délai des événements majeurs pouvant affecter la vie de l'Association.

Section 4 : Le Délégué Général

Article 18 : Le Délégué Général

1. Sur proposition du Bureau, le Délégué Général, salarié, est nommé par le Conseil d'Administration, qui fixe sa mission et rémunération et valide son contrat de travail.
2. Il reçoit du Conseil d'Administration les délégations de pouvoirs nécessaires au fonctionnement au quotidien de l'Association.
3. Ces pouvoirs sont fixés dans le Règlement intérieur et rappelés dans le contrat de travail signé par le Président et accepté par le Délégué Général.
4. Le Conseil d'administration doit approuver, à la majorité simple, la mise en œuvre d'un processus de révocation. Le Délégué Général peut ensuite être révoqué dans les conditions légales applicables aux salariés.

Article 19 : Gestion désintéressée

1. L'Association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'Association, sur justificatifs.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Ressources de l'Association

1. Les ressources de l'Association se composent :
 - du bénévolat ;
 - des cotisations ;
 - des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, du fonds européen et des établissements publics ;
 - des dons manuels, matériels et immatériels, et du mécénat ;
 - du produit des manifestations exceptionnelles qu'elle organise dans le but de réaliser son objet ;
 - de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association dans le but de réaliser son objet ;
 - des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
 - de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Règlement intérieur

1. Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association en particulier les délégations de pouvoir accordées au Délégué Général.
2. Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles seront communiqués à l'Assemblée Générale.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du est adressée à tous les membres au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.
2. Le vote par correspondance ou par procuration sont autorisés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9.
3. L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à au moins quinze jours de délai. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres présents ou représentés.

Article 23 : Dissolution de l'Association

1. L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour est adressée à tous les membres au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.
2. Le vote par procuration est interdit.
3. L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à au moins quinze jours de délai. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
4. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des votants.
5. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.
6. Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, sauf reprise d'un apport. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023

Anne-Charlotte Vivant
Présidente



Emmanuel du Boullay
Trésorier

